

PROCES VERVAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2024

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Vote du Budget Primitif 2024
- ✓ Vote des taux d'imposition - Année 2024
- ✓ Dispositif de subventions 2024 pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur
- ✓ Dispositif de subventions 2024 pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie
- ✓ Dispositif de subventions 2024 pour l'achat de vélos standards et de vélos à assistance électrique
- ✓ Acquisition de la parcelle CV n° 144 - 16 rue du Lac
- ✓ Convention de prestations de service - viabilité hivernale de la voirie communautaire et communale par la CAPI
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CD n° 152 ZAC de Chesnes
- ✓ Avis sur demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de Satolas-et-Bonce
- ✓ Convention de partenariat avec l'association PIMMS Médiation Isère - Permanences PAND@
- ✓ Protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) 2024-2026 du Territoire de la CAPI
- ✓ Avenant n° 3 renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Réussite Educative du Nord Isère (DRE NI)
- ✓ Création d'un Emploi de Collaborateur de Cabinet
- ✓ Mise à disposition auprès du CCAS - Mission de direction

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 30 janvier 2024, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mathieu GAGET, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Géraldine LAVIELLE à Nicolas BACCONNIER, Henri HOURIEZ à Béatrice JOBERT, Diane ROCHET à Alexandre

CACALY, Carole BARBIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Gregory RONDOT à Beatrice PERRET, David CICALA, Quentin CICALA

Absents : Laurie CHAMPAVIER-BAHOUYA, Sebastien BERENGUER.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Béatrice JOBERT a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2024.02.12.1

OBJET : Décisions municipales

DM.2023.47

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - spectacle du 5 janvier "Jurer c'est pêcher"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, de déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « Jurer c'est pêcher » avec Acta, le vendredi 5 janvier 2024 à 20h30, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Acta.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 500 € net de taxes (deux mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.48

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - spectacle du 2 février "Panique en famille"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « panique en famille » avec les 7 Fromentins, le vendredi 2 février 2024 à 20h30, à l'espace culturel George Sand,

DECIDE

La passation d'un contrat avec les 7 Fromentins.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 2 500€ net de taxes (deux mille cinq cent euros).

Ce contrat prendra effet à date de notification.

DM.2023.49**OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - "Zize Dupanier" le 19 janvier 2024 au Médian**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2023, déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle 2023/2024 et le spectacle « Zize Dupanier » avec Samuel Ducros Productions, le vendredi 19 janvier 2024 à 20h30, au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Samuel Ducros productions.

Le montant de la dépense au titre de ce contrat est arrêté de la façon suivante :

- 5 000 € pour le producteur,
- Remboursement de l'organisateur du coût des techniciens recrutés pour le spectacle au coût réel,
- Partage de l'excédent de recettes le cas échéant à parts égales entre les deux parties (50/50).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

DM.2023.50**OBJET : Modification du montant de l'encaisse de la Régie de Recettes ' Participation des familles ' 23006**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2001 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n° 326/03 du 24 novembre 2003 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles du centre social,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11/12/2023,

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Maison des Habitants de Saint Quentin Fallavier

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Maison des Habitants, rue des Marronniers

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Activités péri et extra scolaires (garderie- restauration collective – CLAS – ALSH – PIAJ),
2. Activités jeunes,
3. Activités adultes,
4. Repas occasionnels.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque- chèque vacances – Pass loisirs,
3. Carte bancaire,
4. Virement,
5. Paiement par internet via TIPI Régie,
6. Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif (ticket, carnet à souches, factures).

ARTICLE 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 60 jours.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE 7 :

Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000 €.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse tous les mois et dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10.

ARTICLE 12 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DM.2023.51

OBJET : Saison culturelle 2023/2024 - Les Olympiades Médiévales des 22 et 23 juin 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2023 déléguant au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la saison culturelle Patrimoine 2023/2024 et les Olympiades Médiévales avec Dimension plus, les 22 et 23 juin 2024, samedi de 14h à 18h et dimanche de 10h à 18h à la Maison Forte des Allinges,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Dimension Plus.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de :

- 9 000€ net de taxes (neuf mille euros).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

Sans vote

Question : Demande d'informations sur la signature des décisions municipales qui ont été prises avant les spectacles.

Monsieur le Maire indique que les DM présentées en séance du Conseil Municipal sont des décisions prises dans le cadres des délégations qui lui sont accordées par le Conseil Municipal et rendues nécessaires entre 2 séances de Conseils. Ce qui est

présenté au Conseil c'est un « rendu compte » mais les décisions ont bien été signées dans les temps.

DELIB 2024.02.12.2

OBJET : Vote du Budget Primitif 2024

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2 312-1, L 2 312-2, L 2 312-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 2 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13 ;

Le Conseil Municipal entendu au cours du débat d'orientation budgétaire organisé en application de la loi du 6 février 1992, le 18 décembre 2023

Monsieur le Maire Mathieu GAGET, propose le Budget Primitif suivant :

- Section de Fonctionnement : 15 740 790,00 Euros.
- Section d'investissement : 14 593 521,00 Euros.
Dont 2 515 744.31 € de reste à réaliser

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES		
011	Charges à caractère général	4 190 464,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 762 082,00
014	Atténuations de produits	740 000,00
65	Autres charges de gestion courante	816 244,00
66	Charges financières	110 000,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 500 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	620 000,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES		
013	Atténuation de charges	10 000,00
70	Produits sces du domaine/ventes diverses	751 500,00
73	Impôts et taxes	9 245 000,00
731	Fiscalité locale	794 000,00
74	Dotations et participations	3 255 643,49
75	Autres produits de gestion courante	372 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 875,00

002	Solde d'exécution reporté	1 310 771,51
-----	---------------------------	--------------

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		
16	Emprunts et dettes assimilées	326 000,00
20	Immobilisations incorporelles	351 200,95
204	Subventions d'équipement versées	233 725,00
21	Immobilisations corporelles	6 515 141,26
23	Immobilisations en cours	7 165 578,79
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 875,00

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES		
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 330 000,00
13	Subventions d'investissement reçues	248 354,52
16	Emprunts	6 055 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	620 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement.	1 500 000,00
001	Solde d'exécution reporté (anticipé)	3 840 166,48

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE le Budget Primitif 2024.**

Adoptée à la majorité

Par 21 voix contre 1 (Mme GAULTIER) et 5 abstentions (M. CICALA, Mme PERRET, M. RONDOT, Mme VUILLOT, M. CICALA).

Diverses questions sont posées au sujet du budget primitif :

1. Les terrains de Padel seront-ils couverts ?
Réponse : ils ne seront pas couverts car ce sont des jeux extérieurs.
2. Quelle est la volonté politique sur la question des véhicules électriques ?
Réponse : la flotte automobile ne peut pas être composée à 100 % par des véhicules électriques. Toutefois, la volonté de la municipalité, dans la mesure du possible et notamment sur véhicules administratifs qui font peu de kilomètre, la volonté est bien de tendre sur le « tout électrique ».
3. Combien de places sur le futur parking de l'Europe ?

Réponse : Il y aura 65 places environ. Le rejet des eaux permet d'avoir une subvention de l'agence de l'eau et une subvention CAPI également afin de participer au financement ce projet.

4. Que devient l'ancien mobilier des écoles ?

Réponse : des dons sont effectués au profit d'une association pour des pays nécessiteux.

5. Est-ce que le nombre d'élèves est à la baisse ?

Réponse : la tendance est actuellement à la baisse dans une période économique complexe car il y a moins d'enfants, moins de couples car les personnes en âge de procréer sont une génération déjà en diminution. Il y a une quinzaine de fermetures de classes sur le territoire CAPI. Toutefois, la commune de Saint Quentin Fallavier échappe à la fermeture envisagée d'une classe.

6. *Demande relative aux documents budgétaires : les élus du groupe minoritaire souhaiteraient obtenir les documents et notamment le powerpoint présenté en amont des séances afin de préparer la réflexion des élus de la minorité.*

DELIB 2024.02.12.3

OBJET : Vote des taux d'imposition - Année 2024

Le Maire rappelle que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Cette disposition s'est traduite par la suppression du vote du taux de la TH et un transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur notre territoire et versée par l'Etat.

Depuis 2023, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale bénéficie à tous les contribuables à 100 %. La taxe d'habitation est renommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS) et son taux peut à nouveau être voté et modulé annuellement par les collectivités territoriales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu la loi des finances pour l'année 2024,

Vu le rapport d'orientations budgétaires approuvé en séance du conseil municipal du 18 décembre 2023,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2005,

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre en ce sens pour 2024 et ainsi de ne pas augmenter les taux d'imposition qui restent les suivants :

- Taxe d'habitation : 6.70%
- Taxe sur le foncier bâti (TFB) : 35.31 %

- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 49.14 %

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition proposés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE les taux de fiscalité locale énoncés ci-dessus pour l'année 2024.**

Adoptée à l'unanimité et 1 abstention (Mme GAULTIER)

DELIB 2024.02.12.4

OBJET : Dispositif de subventions 2024 pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint à l'aménagement du territoire et au développement durable, rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la politique éco-responsable menée par la collectivité et des actions visant à sensibiliser les habitants sur les enjeux de développement durable, la commune souhaite soutenir l'achat par les particuliers de composteurs et lombricomposteurs.

Cette opération a pour but :

- De soutenir une dynamique individuelle ou collective en matière de réduction des déchets à la source,
- D'aider et inciter les particuliers à produire du terreau naturel.

Ce dispositif existe depuis 2021 et le bilan est le suivant :

- 14 dossiers de demande de subvention pour l'acquisition de composteurs ont été déposés en 2021 (dont 1 pour un lombricomposteur). Ce qui représente un montant de 265€,
- 11 dossiers ont été déposés en 2022, ce qui représente un montant de 165 €.

Il est proposé de renouveler ce dispositif pour 2024. Le SMND ayant revu ses tarifs à la baisse afin d'encourager la pratique du compostage à 20€ pièce, il est proposé une subvention de :

- 10 € pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur.

Ces subventions seraient limitées à une par foyer. Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les habitants devront déposer un dossier de demande de subvention auprès du secteur Développement Durable en vue de son instruction.

L'enveloppe allouée à ces subventions sur l'année 2024 s'élève à 2 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le renouvellement du dispositif de subvention accordé aux habitants pour l'achat de composteurs et de lombricomposteurs.**
- **AUTORISE l'octroi de subventions municipales aux habitants à hauteur de 10€ pour l'achat d'un composteur ou d'un lombricomposteur.**
- **APPROUVE le montant total alloué pour cette action à hauteur de 2 000 € pour 2024.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dispositif.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.5

OBJET : Dispositif de subventions 2024 pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie

Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal le souhaite de mettre en place une subvention à l'achat de récupérateurs d'eau de pluie pour les habitants du territoire. Ce dispositif contribuerait à répondre aux enjeux liés à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles et notamment de l'eau.

La mise en place de cette opération a pour but de soutenir les habitants de Saint Quentin Fallavier dans la gestion raisonnée de la ressource en eau et de les inciter à maîtriser l'utilisation qui en est faite.

Il est ainsi proposé :

- Une aide financière à hauteur de 30% du prix d'achat d'un récupérateur d'eau de pluie d'une contenance minimale de 300 litres, avec un plafonnement à 250 € dans la limite du budget prévu pour l'année 2024 (6 000 €). Les 70 % restants étant à la charge des particuliers.

Le récupérateur d'eau de pluie aura un usage extérieur et pourra inclure un robinet et un kit de raccordement figurant sur la même facture.

La dépense prise en compte sera hors pose et main d'œuvre.

L'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire de la Région Auvergne Rhône Alpes, facture à l'appui de la demande de subvention.

Cette subvention sera limitée à une aide par foyer.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les habitants devront déposer un dossier de demande de subvention auprès du secteur Développement durable en vue de son instruction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la mise en place du dispositif de subvention accordé aux habitants pour l'achat de récupérateurs d'eau de pluie.**
- **AUTORISE l'octroi de subventions municipales aux habitants jusqu'à 250€ pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie (subvention à hauteur de 30% du prix d'achat).**
- **APPROUVE l'enveloppe budgétaire de la commune à hauteur de 6 000 € pour 2024.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dispositif.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.6

OBJET : Dispositif de subventions 2024 pour l'achat de vélos standards et de vélos à assistance électrique

Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'Aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que le dispositif d'aide à l'achat de vélos a connu un réel succès depuis sa mise en place en 2021.

Au total, 126 demandes de subvention ont été accordées, dont 71 pour des VAE (Vélos à Assistance Électrique), correspondant à une aide financière de la commune s'élevant à 29 618,35€, selon le détail ci-dessous :

- 2021 : 41 dossiers pour un montant de 7 042,62€ (17 VAE + 24 vélos classiques),
- 2022 : 57 dossiers pour un montant de 13 681,60€ (34 VAE + 23 vélos classiques),
- 2023 : 28 dossiers pour un montant de 8 874,10€ (20 VAE + 8 vélos classiques).

Ainsi, au vu de l'engouement des habitants pour ce dispositif, il est proposé de conserver cette dynamique en poursuivant cette subvention communale en 2024 sur les montants suivants :

- Jusqu'à 100€ remboursés pour l'achat d'un vélo standard (subvention à hauteur de 50% du prix d'achat),
- Jusqu'à 350€ remboursés pour l'achat d'un VAE (subvention à hauteur de 30% du prix d'achat).

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les habitants devront déposer un dossier de demande de subvention auprès du secteur Développement durable en vue de son instruction. Un maximum de 2 subventions peut être accordé par foyer depuis la mise en place de ce dispositif.

L'enveloppe allouée à ces subventions sur l'année 2024 s'élève à 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le renouvellement du dispositif de subvention accordé aux habitants pour l'achat de VAE et vélos standards.**
- **AUTORISE l'octroi de subventions municipales aux habitants jusqu'à 100€ pour l'achat d'un vélo standard (subvention à hauteur de 50% du prix d'achat) et jusqu'à 350€ pour l'achat d'un VAE (subvention à hauteur de 30% du prix d'achat).**
- **APPROUVE l'enveloppe budgétaire de la commune à hauteur de 10 000 € pour l'année 2024.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dispositif.**

Adoptée à l'unanimité

Question : Concernant l'octroi de subventions à la population, une réponse favorable est-elle apportée à tous les dossiers ?

Réponse : Aujourd'hui tous les dossiers sont pris en considération et si trop de demandes nous parvenaient, nous appliquerons un effet rétroactif sur l'année d'après.

DELIB 2024.02.12.7

OBJET : Acquisition de la parcelle CV n° 144 - 16 rue du Lac

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint délégué à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du projet de réaménagement du centre-ville, il est proposé l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré CV n° 144 sis 16 rue du Lac appartenant à Madame Simone VIOLLET.

La présente délibération concerne une maison d'habitation datant du 17^{ème} siècle, d'une superficie d'environ 112 m² avec un grand jardin d'agrément arboré, le tout sur une superficie de 1 401m².

Le bien est situé en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et fait l'objet d'un emplacement réservé n° 23 au titre de la création d'une venelle piétonne.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis du service des domaines en date du 27 juin 2023. Ainsi, compte tenu des tendances du marché immobilier du secteur et des caractéristiques du bien concerné, la valeur vénale s'élève à 330 000€.

Par courrier du 3 novembre 2023 et courriel du 19 janvier 2024, Madame Simone THOLLET accepte la transaction au prix de 330 000€, frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur (la commune de Saint Quentin Fallavier).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE l'acquisition de la parcelle CV n° 144 sise 16 rue du Lac, au prix de 330 000€ ; les frais d'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur (la commune de Saint Quentin Fallavier).**
- **AUTORISE le maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que toutes pièces utiles en l'objet.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.8

OBJET : Convention de prestations de service - viabilité hivernale de la voirie communautaire et communale par la CAPI

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que la commune a conclu avec la CAPI une convention de

prestation de service concernant la viabilité hivernale de la voirie communautaire et communale pour la période 2022-2023. Celle-ci a pris fin au 15 mars 2023.

Il est proposé de conclure une nouvelle convention pour une durée de 4 ans, pour les périodes suivantes :

- Du 15 novembre 2023 au 15 mars 2024,
- du 15 novembre 2024 au 15 mars 2025,
- du 15 novembre 2025 au 15 mars 2026
- du 15 novembre 2026 au 15 mars 2027.

Une clause de revoyure est prévue, conformément à l'article 7.2 de la convention afin d'adapter la situation par le biais d'un avenant.

Les missions de la CAPI restent inchangées : interventions préventives ou curatives de traitement des chaussées soumises aux phénomènes météorologiques hivernaux (verglas, brouillard givrant, gelée blanche, neige).

Pour rappel, les superficies concernées par cette prestation s'élèvent à 130 351 m² et peuvent être modifiées par le biais d'un avenant.

Les modalités financières ont été modifiées, le coût de la prestation se décompose en une part fixe et une part variable, définies comme suit :

1. **La part fixe** correspond au montant de la prestation fixe quel que soit le nombre d'interventions et comprend : le matériel, l'entretien et la maintenance, les abonnements divers, les frais de personnel.

Conformément à la délibération n° 20_12_14_0403 du 14/12/2023, le coût de la part fixe est défini à 0.115781 €/m² de surface déneigée, soit un total de 15 092.17 € pour la saison hivernale 2023/2024.

Ce coût est soumis à une indexation annuelle, révisée au 1^{er} novembre de chaque année.

2. **La part variable** dépend du nombre d'interventions réalisées pour le déneigement et comprend : les frais de personnel lors des interventions, les consommations de carburant des véhicules, les consommations en sel de déneigement, l'achat de petit matériel et collations.

Le coût sera calculé chaque année à l'issue de la saison hivernale.

Un bilan annuel sera établi par la CAPI et transmis à la commune pour validation. Il permettra de s'assurer de la bonne organisation de la viabilité hivernale.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPI en date 14 décembre 2023 relative à la mutualisation, prestations de service viabilité hivernale – tarification 2023 / 2027,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la signature d'une convention de prestation de service « viabilité hivernale de la voirie communautaire et communale par la CAPI » du 15 novembre 2023 au 15 mars 2027.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.9

OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale CD n° 152 ZAC de Chesnes

Monsieur Laurent PASTOR, adjoint délégué aux bâtiments et espaces publics, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle communale cadastrée CD n° 152 sise ZAC de Chesnes.

Il est donc nécessaire d'autoriser par le biais d'une convention de servitude le passage de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 36 mètres ainsi que ses accessoires.

Les droits consentis à ENEDIS sont les suivants :

Etablir à demeure une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale de 36 mètres ainsi que ses accessoires,
Etablir si besoin des bornes de repérage,
Encastrer un ou plusieurs coffrets et ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée,
Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages,
Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Cette servitude est consentie avec l'application d'une indemnité unique et forfaitaire s'élevant à 72€ (soixante-douze euros).

Elle prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, la commune de Saint Quentin Fallavier autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la servitude de passage pour l'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique sur la parcelle communale cadastrée CD n° 152 sise ZAC de Chesnes.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint Quentin Fallavier, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, acte notarié y compris.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.10

OBJET : Avis sur demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : société SUEZ RV CENTRE EST sur la commune de Satolas-et-Bonce

Monsieur Nicolas BACCONNIER, adjoint à l'aménagement du territoire et au développement durable, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande de la société SUEZ RV CENTRE EST relative à la création d'une unité de stockage et de l'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune de Satolas et Bonce, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de construction est soumise à **une enquête publique du 8 janvier au 19 février 2024 inclus.**

Contexte

L'activité de stockage des déchets non-dangereux est encadrée par une réglementation stricte qui impose des mesures nécessaires à la traçabilité et au confinement des déchets pour prévenir le risque de pollution des eaux souterraines mais aussi des mesures de prévention et de suivi des effluents gazeux (biogaz) et liquides (lixiviats).

Dans ce cadre, la société SUEZ RV Centre Est est autorisée à exploiter, depuis 2018, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Satolas et Bonce par arrêté préfectoral n° 201-10-03 du 12 octobre 2018.

L'installation réceptionne et traite les déchets non dangereux et non valorisables issus principalement des activités économiques (entreprises, artisans, commerçants ...) et des centres de tri et valorisation de la région Rhône-Alpes.

L'échéance administrative d'exploitation de son installation est fixée au 31 décembre 2026, avec un tonnage autorisé dégressif de 3 000 t/an à 200 000t/an sur la période 2018-2026. En raison de l'avancement de l'exploitation actuelle, il est estimé que sa capacité utile de stockage sera consommée entre décembre 2024 et début 2025.

Afin de pérenniser son installation de valorisation et d'élimination des déchets ultimes, SUEZ RV Centre Est lance le projet VALINEAO qui projette d'optimiser la capacité de son installation de stockage de déchets non-dangereux pour assurer une exploitation sur une durée supplémentaire de 17.6 années et élargir son service de stockage aux déchets minéraux en lieu et place du casier destiné à recevoir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, qui a été autorisé mais qui n'a jamais été mis en service.

Le projet porté par SUEZ RV Centre Est vise à réduire la capacité annuelle de l'installation de 200 000 tonnes / an à 140 000 tonnes / an.

Pour cette activité ISDND, SUEZ RV Centre Est prévoit la création d'un nouveau volume de stockage sur l'emprise actuelle de l'ISDND de Satolas et Bonce. Cette installation permettra de répondre à l'objectif du SRADDET en proposant une nouvelle offre de traitement aux besoins de l'activité du Bâtiment et des Travaux Publics et aux gisements de déchets de chantier qui connaissent une croissance importante ces dernières années.

A ce jour, les servitudes d'utilité publique (SUP) existantes autour du site ont été instaurées par les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2010, 21 novembre 2013 et 11 octobre 2018.

La demande de SUP qui s'inscrit dans le cadre de l'isolement de l'exploitation des installations de stockage de déchets vis-à-vis des tiers porte sur le nouveau périmètre d'isolement lié à l'extension de l'activité ISDND sur les secteurs de Satolas 0 et Satolas 1 ainsi que sur les unités de traitement du biogaz et des lixiviats. Les servitudes seront appliquées durant la période d'exploitation et durant le suivi post-exploitation.

Localisation du projet

Le site est implanté sur la commune de Satolas et Bonc aux lieux-dits « Trosséaz » et « Péssiats ».

Présentation du projet

Création d'une nouvelle capacité de stockage sur près de 20 hectares sans la consommation de nouveaux terrains naturels ou agricoles permettant ainsi de limiter la pression foncière et l'artificialisation des sols conformément à la Loi Climat et Résilience.

- Création de casiers de stockage de déchets non dangereux de l'entité Satolas 4 en appui vertical sur Satolas 0, 1 et latéral sur Satolas 2 ainsi qu'une extension géographique au niveau de la zone d'accueil actuelle,



Figure 3 : Schéma de principe du projet (aucun aménagement technique n'est présenté sur ce schéma)

- Création d'un casier de stockage de déchets du bâtiment sur le casier 1 de l'ISDND en lieu et place du casier de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante autorisé mais non mis en service,
- Déplacement de la zone d'accueil / bureaux au sud-ouest du site en lieu et place de la zone d'infiltration de l'entrée,
- Relocalisation de la déchèterie.

Les activités de stockage s'accompagnent d'activités connexes essentielles au bon fonctionnement du site :

- Une activité d'affouillement : extraction de matériaux sur la zone d'entrée actuelle pour créer le vide de fouille nécessaire,
- Une activité tri-transit de matériaux inertes et déchets non dangereux inertes pour assurer le tri et le stockage intermédiaire des matériaux d'extraction et / ou de couverture en vue d'opérations de valorisation sur site ou de stockage,
- Le maintien de la station de cogénération du biogaz permettant de produire en continu de l'électricité verte réinjectée sur le réseau public et de la chaleur verte utilisée par la station de traitement des effluents liquide installée sur site,
- Une réorganisation des bassins de stockage des lixiviats et des eaux pluviales. Il est prévu :
 - La destruction de 3 bassins pour permettre l'aménagement de casiers,
 - La création d'un bassin et requalification de bassins d'eaux pluviales afin de maintenir le volume tampon calculé,
 - La création d'une nouvelle zone d'infiltration.

SUEZ RV centre-est propose une solution de traitement des déchets non dangereux intégrée dans son environnement et exploitée dans un objectif de performance environnementale avec notamment :

- La mise en place de la valorisation du biogaz en énergie électrique et chaleur permettant, en limitant les émissions diffuses, de répondre à l'enjeu mondial de réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- La préservation de la biodiversité en développant des outils opérationnels d'évaluation et de sensibilisation,
- La mise en place d'un réseau de surveillance et de veille des émissions visant à prévenir tout impact sur la santé.

Etude de dangers

Concernant les activités de stockage, les émissions seront du même ordre que celles de l'exploitation actuelle des casiers de Satolas 3.

Les mesures déjà en place de limitation des émissions de l'installation dans l'environnement seront étendues :

- Collecte de l'ensemble des eaux de ruissellement, traitement des eaux vannes par une filière d'assainissement autonome,
- Collecte et gestion du biogaz des casiers exploités pour limiter les fuites vers l'atmosphère, dispositifs d'épuration du biogaz avant valorisation par cogénération,
- Barrières d'étanchéité et de drainage en fond de casier de stockage,
- Recouvrement régulier des déchets stockés, arrosage des pistes en cas de grand vent, procédure de réduction des apports et / ou fermeture de l'installation en cas de conditions de vent défavorables, mise en place de plusieurs niveaux de filets / cages anti-envols,

Les activités exercées sur le site peuvent présenter des dangers pour l'environnement. Ces dangers sont liés aux produits et aux différents procédés mis en œuvre sur le site. Ils ont été identifiés dans l'étude des dangers et sont résumés ci-dessous :

❖ Les incendies :

Les déchets présents sur le site sont en partie composés de matières combustibles telles que papier, plastique, carton, bois ... Ces matières combustibles, en présence d'air et d'un point chaud, peuvent générer un départ de feu. Il en est de même pour le biogaz et les cuves de GNR présents sur site pouvant présenter des risques d'incendies en cas d'apport de point chaud ou d'une source d'ignition.

❖ Les pollutions

Les lixiviats produits peuvent donner lieu à une pollution accidentelle de l'environnement (eaux, sol) en cas de déversement ou d'infiltration.

❖ Les explosions

Les dangers présents sont principalement liés au biogaz qui présente un risque potentiel d'explosion de l'unité de valorisation du biogaz et de la torchère en cas de défaillance.

❖ Les risques d'instabilité

Le risque d'instabilité peut être lié au tassement du massif des déchets, à l'apparition de sous ou surpression liquide (lixiviats) et /ou gazeuse (biogaz), à la problématique de stabilité au glissement plan le long des géosynthétiques des barrières de sécurité active et passive des casiers de déchets non dangereux, voire de la stabilité générale. La stabilité peut se poser en fonction de la géométrie de la zone de stockage, des caractéristiques géotechniques des déchets, des sols et des géosynthétiques en place.

Mesures de prévention et de protection contre l'incendie

- Interdiction de feu nu,
- Maintenance préventive de toutes les installations,
- Contrôle périodique et maintenance des équipements par des organismes agréés,

- Circuit électrique équipé d'un coupe-circuit élémentaire et l'installation générale équipée d'un disjoncteur différentiel destiné à prévenir toute anomalie,
- Alarme sonore et témoins lumineux au niveau des compacteurs en cas de détection de température anormalement haute.
- Installation de systèmes de détection de gaz / incendie sur les zones d'activité du site,
- 2 caméras thermiques avec déclenchement d'une alarme téléphonique si détection de point chaud,
- Extincteurs répartis sur l'ensemble du site,
- Bassins d'eaux pluviales équipés d'une aire d'aspiration,
- Canalisation de transport du biogaz enterrée ou aérienne protégée contre les risques d'arrachement ...

Le site est également placé sous vidéo-surveillance et un gardiennage est mis en place en dehors des heures d'ouverture du site et le personnel est formé à l'utilisation des matériels ainsi qu'à la maîtrise des risques et des situations d'urgence.

Remise en état du site

L'installation de stockage de déchets non dangereux et l'installation de stockage de déchets inertes à seuils adaptés ayant une durée d'exploitation limitée, elles feront l'objet d'une remise en état afin à la fin de leur exploitation. Les conditions de réaménagement proposées permettront de retrouver un aspect naturel de la zone du projet de manière progressive tout au long de sa durée d'exploitation. Le réaménagement vise à reconstituer une colline boisée en pied, le tout s'intégrant au mieux au paysage des collines constituant les abords du site, préserver le caractère naturel de la côtière séparant la plaine de Saint Exupéry et la plaine de la Bourbre et préserver la biodiversité en maintenant la fonctionnalité du corridor écologique présent aux abords du site reliant Grenay à Satolas et Bonce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par SUEZ RV Centre Est relative à la création d'un nouveau casier de stockage des déchets non dangereux et d'un nouveau casier de stockage des déchets inertes implantés à Satolas et Bonce et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation ; sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans le dossier de demande d'autorisation.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.11

OBJET : Convention de partenariat avec l'association PIMMS Médiation Isère - Permanences PAND@

Andrée LIGONNET, Adjointe déléguée à l'Action Sociale et à la Solidarité, indique aux membres du Conseil Municipal l'opportunité de la mise en œuvre d'un partenariat avec l'association PMMS MEDIATION dont l'objectif est d'accompagner les habitants du territoire dans leurs démarches administratives afin d'améliorer l'accessibilité aux services publics, en complément et en lien avec les services municipaux.

L'Association PIMMS MEDIATION Isère, labellisée France service, garantit, grâce à ce label, un meilleur accès aux services publics notamment des 9 partenaires de l'État suivants : La Poste, France Travail, Caisse nationale des allocations familiales, Caisse nationale

d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques.

La mise en place du Point d'Accès au Numérique et aux Démarches Administratives « P@NDA » proposé par l'association PIMMS MEDIATION sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier permettra :

- De faciliter l'accès de la population aux services publics et aux droits sociaux,
- D'accompagner le public dans l'utilisation du numérique, notamment pour les démarches administratives dématérialisées relatives aux Finances Publiques, aux Allocations Familiales, à l'Assurance Maladie, l'Assurance Retraite, France Travail ou encore l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

La convention de partenariat entre la Commune de Saint-Quentin-Fallavier et l'Association PIMMS MEDIATION précise le fonctionnement des permanences PAND@ et fixe les obligations suivantes :

Pour l'association :

- mettre en place une permanence hebdomadaire d'une durée de 3h sur la commune,
- recruter et former le personnel adéquat pour assurer les permanences,
- accueillir anonymement, gratuitement et sans rendez-vous les habitants de Saint-Quentin-Fallavier en garantissant les règles de confidentialité,
- réaliser un bilan d'activité annuel au terme de la durée de la convention.

Pour la Commune:

- mettre à disposition gratuitement un lieu de réalisation de la permanence, équipé de matériel informatique et de mobilier,
- verser pour l'année 2024 une subvention annuelle d'un montant maximum de 6 600€ correspondant à 44 demi-journées de 3h (50 euros TTC/heure),
- Une facturation sera établie au terme de chaque trimestre de l'année civile au prorata des permanences effectivement réalisées.

La convention de partenariat est consentie à compter de sa date de signature et ce jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera reconduite chaque année de manière tacite sauf dénonciation de l'une des parties 3 mois avant la date anniversaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la Convention de partenariat avec l'association PIMMS MEDIATION Isère dans le cadre des permanences PAND@.**
- **APPROUVE le versement d'une subvention de 6 600€ pour l'organisation de 44 permanences pour l'année 2024.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à verser la subvention au profit de l'Association PIMMS MEDIATION Isère dans les conditions fixées par la convention.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout autre document nécessaire au fonctionnement des permanences PAND@.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.12

OBJET : Protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)

2024-2026 du Territoire de la CAPI

Emilie JULLIEN, Adjointe déléguée à la Jeunesse et l'Insertion, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité est partenaire du PLIE, Plan local pour l'Insertion et l'Emploi, mis en place par la CAPI depuis 2016, au côté de L'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, les communes de Bourgoin-Jallieu et l'Isle d'Abeau, le Centre Communal d'Action Sociale de Villefontaine, France Travail, la Mission Locale Nord-Isère et le CAP EMPLOI Isère.

Le PLIE apporte une réponse complémentaire aux moyens mobilisables en matière d'insertion professionnelle sur le territoire de la CAPI.

L'objectif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi est d'accompagner les habitants de la CAPI les plus éloignés de l'emploi en vue d'une insertion professionnelle durable, en tenant compte du contexte territorial et de ses évolutions.

Le présent protocole vise à reconduire le PLIE pluri-annuellement de 2024 à 2026 avec un renouvellement par tacite reconduction pour 2027, en cohérence avec les politiques de l'emploi, les offres de service du territoire en matière d'emploi et d'insertion, qu'elles soient portées par les partenaires ou la CAPI.

Afin de s'adapter au contexte territorial et de ses évolutions, le protocole d'accord 2024-2026 précise les orientations et le fonctionnement suivant :

- Les publics éligibles au PLIE sont les demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois et +) et/ou bénéficiaires du RSA et les jeunes accompagnés par la Mission Locale entrant dans leur 25^{ème} année.
Une priorité est accordée aux publics féminins et/ou seniors (+45 ans) et aux demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique.
- Le PLIE vise un objectif maximum de 175 participants en file active dans le cadre de parcours individualisés soit 185 à 205 participants accompagnés au total sur l'année, avec une file active maximale de 70 participants par référent.
- La durée maximale indicative d'accompagnement est fixée à 24 mois et peut-être supérieure pour répondre aux besoins des participants. Elle sera prorogeable après examen et avis de la commission d'admission et de sortie (CTAS).
- Le PLIE s'engage à développer les partenariats avec les entreprises du territoire en prenant appui sur les initiatives existantes, avec pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi des participants dont il a la charge.

A ce titre les interventions du PLIE se centreront plus particulièrement sur :

- La mobilisation des entreprises et l'animation d'un réseau d'entreprises partenaires
- La prospection ciblée, adaptée aux profils des participants accompagnés
- La mise en relation et la médiation dans l'emploi.

Le présent protocole d'accord est conclu pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 avec une année optionnelle pour 2027.

Il pourra être modifié et complété par voie d'avenant sur décision du Comité de Pilotage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nouveau protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la CAPI portant sa reconduction pour la période 2024-2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord PLIE 2024-2026 et tous documents s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.13

OBJET : Avenant n° 3 renouvellement de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Réussite Educative du Nord Isère (DRE NI)

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Adjointe en charge de l'Education, expose aux membres du Conseil Municipal que :

Vu la convention portant création du Groupement d'Intérêt Public de l'agglomération Nord Isère signée le 6 juin 2002 et prorogée plusieurs fois, ainsi que la nouvelle convention signée le 8 juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du GIP du 7 décembre 2023 proposant la prorogation du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Nord Isère jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant le projet d'avenant n° 3 inscrivant cette prorogation à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Nord Isère,

Considérant l'intérêt pour les communes de poursuivre les actions mises en place dans le cadre de la Réussite Educative, il convient à chaque Commune membre du GIP d'approuver l'avenant n° 3 visant à proroger le Groupement jusqu'au 31 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition d'avenant n° 3 ci-jointe visant à proroger le Groupement et l'engagement de la procédure de validation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP auprès des collectivités adhérentes au GIP afin de porter le Programme de Réussite Educative jusqu'au 31 décembre 2024.
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant et tous documents se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.14

OBJET : Création d'un Emploi de Collaborateur de Cabinet

Monsieur Le Maire propose que la collectivité territoriale de Saint-Quentin Fallavier décide la création d'un emploi de collaborateur de cabinet directement rattaché au Maire.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Le nombre de collaborateurs de cabinet pouvant être recrutés à Saint-Quentin Fallavier est limité à un (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

L'article 2 de ce décret dispose que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ». En conséquence, le collaborateur de cabinet est un agent contractuel. Ainsi, même lorsqu'il a la qualité de fonctionnaire, il est détaché dans la collectivité sur un emploi de contractuel.

Le collaborateur de cabinet n'a aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu à la directrice générale des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article 110 précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE la création d'un emploi contractuel de collaborateur de cabinet à temps complet.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération, aux remboursements de frais et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2024.02.12.15

OBJET : Mise à disposition auprès du CCAS - Mission de direction

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Quentin-Fallavier ;

Monsieur le Maire rappelle la nécessité du poste de Directrice du CCAS de Saint-Quentin-Fallavier.

A cet effet, il est proposé que la mise à disposition du CCAS sur la mission de direction pour 20% (7,2 heures hebdomadaires) de son temps de travail soit reconduite pour la Directrice des Solidarités de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier sur une durée de trois ans.

Le CCAS rembourse à la Ville de Saint-Quentin-Fallavier les charges de personnel et les frais afférents à la mission selon les modalités inscrites dans la convention jointe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la mise à disposition, pour 20% de son temps de travail (7,2 heures hebdomadaires), de la Directrice des Solidarités de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier (grade d'Attaché territorial) auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin-Fallavier pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2026**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition qui prend effet au 1er janvier 2024, ainsi que toutes les pièces nécessaires au dossier.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

Grégory Barthalay demande à prendre la parole afin de remercier les élus pour le soutien apporté lors des barrages récents dans le cadre de la crise agricole. Le Président de la CAPI, les différents Maires et notamment M. le Maire et les élus du Conseil Municipal de Saint Quentin Fallavier pour avoir contribués à procurer un minimum de confort notamment alimentaire. Il remercie également les pompiers qui ont eux aussi participé à porter de la nourriture le jour de leur manifestation à la caserne.

Question du groupe « Ensemble pour un Nouvel Elan » :

- « Concernant les biodéchets, qu'est-il prévu pour inciter les habitants à trier leurs biodéchets afin que le SMND puisse les collecter et les traiter séparément ? Nous n'avons rien vu sur le site du SMND sur le compost (collectif ou individuel) qui n'est pas broyé contrairement à Lyon ».

→ la loi au 1^{er} janvier 2024, impose effectivement le compost et la CAPI délègue cette compétence au SMND.

Le SMND dit que la vente de composteurs lui permet d'être en conformité, ce que réfutent les élus d'autant plus que les stocks de composteurs sont très faibles et souvent en rupture. Un courrier a été adressé par le Maire au SMND et un courrier commun CAPI a également été adressé.

- « A qui s'adresse l'appel d'offre du SMND sur le compostage ? collectivités ou bailleurs » ?

→ les deux.

- « Quartier de la gare : nous avons appris la fermeture du commerce Leapi en raison de la préemption de la mairie (ce commerçant voulait acheter ce local). Quels sont les projets de la mairie ? Est-il prévu de permettre à ce commerçant qui voulait entreprendre et se développer à st Quentin Fallavier de le faire compte tenu de notre besoin d'attirer des commerçants ? »

→ la commune a identifié le secteur de la gare pour le revitaliser et le sécuriser. La fréquentation de la gare de Saint Quentin Fallavier est en augmentation. La CAPI a identifié des périmètres pour analyser et trouver des solutions. Pour la commune, il existe des problèmes d'accès, de circulation (piétons et vélos), de parking mais aussi le trajet gare/Zone d'Activités dans des conditions insécuritaires et des traversées avec ou sans trottoirs, dans le noir... Le dispositif Urbagare (Capi/ SNCF/ Région/communes) a permis d'intégrer des règles dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) notamment pour acquérir des parcelles autour de la gare.

Vu l'enjeu, la commune se portera acquéreur si le propriétaire des murs Leapi venait à se vendre. Le bail du locataire perdurerait conformément à la loi. Les études Urbagare sont terminées mais aucune décision n'a été prise concernant notre commune. Nous sommes en attente du déclenchement de la disposition sur le plan opérationnel.

Le Maire a mobilisé à nouveau la CAPI mais aussi les services de l'Etat pour une réflexion concrète.

Groupe « Ensemble pour un Nouvel Elan » : « ce commerçant souhaite s'agrandir (point chaud, cordonnier) et semble être freiné par ce projet de revitalisation ».

→ Monsieur Le Maire : l'ensemble des acteurs Urbagare veulent avoir la maîtrise de l'aménagement autour de la gare ce qui n'est pas en contradiction avec un développement économique.